

03 -02- 1981



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

12.182/II/P



OBJET: gare du Midi - Documentation touristique.

Monsieur le Directeur,

En séance du 18 décembre 1980, la Commission a examiné la plainte déposée contre la S.N.C.B. concernant la composition de la documentation touristique mise à la disposition du public.

La situation incriminée consistait dans le fait qu'à la gare du Midi, le 24 juin 1980, la documentation touristique, mise à la disposition du public par la S.N.C.B., n'était pas disponible en langue française et que cette situation se produisait systématiquement.

Il résulte de l'enquête que la situation critiquée résultait du fait du retrait, non effectué en temps utile, de la documentation rédigée exclusivement en langue néerlandaise, ainsi que d'une organisation défectueuse du service de réapprovisionnement des brochures rédigées en langue française.

./.

Dans le cas présent, les brochures en cause concernant l'activité ferroviaire proprement dite (horaires, moyens de transport, possibilités de séjour, etc...) constituent un avis ou une communication de la S.N.C.B. au public et doivent être rédigées dans les deux langues, conformément à l'article 40 des lois linguistiques coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966.

La C.P.C.L. a déclaré que la plainte est recevable et fondée, mais a constaté que la transgression dont question, des L.L.C. est due exclusivement à une lacune sur le plan de l'approvisionnement.

Une copie de cet avis sera communiquée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments très distingués.



Le Président,

J. F. [REDACTED]